

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

**ARRETE DU MAIRE N° DG-26-058
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE A L'INTERIEUR
DU SKATE-PARK**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, à veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant les mesures appropriées,

Considérant la réhabilitation du skate-park en une nouvelle aire de glisse,

Considérant l'obligation de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de cet équipement sportif mis à la disposition du public,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est valable pour le skate-park implanté petite voie des Fontaines à Rungis, géré et administré par la Ville. Ce règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du skate-park afin de garantir le bon fonctionnement du site, le respect des lieux et des personnes, ainsi que la sécurité et le bien-être de tous les utilisateurs.

Le skate-park est en libre accès, il n'est pas surveillé.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Activités autorisées

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique du skate-board, roller, trottinette, BMX et fauteuil WCMX.

Toute autre activité pour laquelle le skate-park n'est pas destiné est interdite, par exemple les jeux de ballons, les véhicules à moteur, les engins télécommandés, etc.

L'accès au skate-park est formellement interdit :

- aux animaux domestiques, même tenus en laisse,
- aux vélos de toutes catégories (hors BMX),
- aux véhicules à moteur.

Article 3 : Restrictions d'utilisation

L'accès au skate-park est strictement interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne majeure responsable.

Il est interdit de pratiquer seul, la présence d'au moins 2 usagers est requise afin de pouvoir prévenir les secours si besoin.

En cas d'accident, prévenir immédiatement :

- Pompiers 18 ou 112,
- Police 17,
- SAMU 15,
- Service des sports 01 45 12 80 71,
- Police municipale 01 79 61 61 99.

L'accès au skate-park est strictement interdit en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas, ...).

Article 4 : Conditions d'utilisation

Toute question relative à l'utilisation du skate-park est du ressort du Service des sports. Les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les modules, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relèvent de la compétence du même service qui pourra en interdire l'accès en cas de manquements au présent règlement ou en cas de danger pour les utilisateurs.

Les utilisateurs doivent conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public, sans danger de soi et pour les autres. Le port de protections individuelles est obligatoire pour tous les usagers : casque, protège poignets, genouillères.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants, etc) sur l'aire de glisse.

Il est strictement interdit :

- de modifier, de rajouter même provisoirement toutes sortes d'obstacles, structures ou équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes,
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient les modules et le mobilier urbain mis à la disposition des utilisateurs,
- de troubler le calme et la tranquillité en entraînant des nuisances sonores,
- de pénétrer dans l'enceinte en état d'ébriété et /ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants,
- de faire usage de barbecues.

Tout utilisateur de skate-park est tenu de conserver celui-ci dans un état de propreté et de salubrité. Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteille, papiers, etc) dans les poubelles situées à proximité du site.

Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dommages volontaires causés sur le site. Les dégradations de toute nature donneront lieu à des poursuites et à des remboursements de la part des responsables ou de leurs représentants légaux pour les mineurs.

En cas de constat de détériorations, dégâts ou obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le Service des sports ou la Police municipale dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs.

Article 5 : Responsabilité

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit de mineurs, sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

La Ville de Rungis décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site notamment les accidents et les vols.

La Ville de Rungis ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'un usage non conforme au présent règlement, d'un comportement imprudent ou fautif des utilisateurs, ou du non-respect des consignes de sécurité.

Article 6 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner des poursuites et l'expulsion des contrevenants du skate-park. Les éventuelles infractions seront constatées par des procès-verbaux et les auteurs seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Voie de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- Devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun,
- Une requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Madame la Responsable du Service des sports,
- Monsieur le Commissaire Général de L'Hay-les Roses – 18, avenue Jules Gravereaux
94240 L'HAY-LES-ROSES.

sont chargés de l'application du présent arrêté, affiché à l'entrée du skate-park et disponible sur le site de la Ville www.rungis.fr

Fait à Rungis, le 27 février 2026

Le Maire,
Bruno MARCILLAUD



Certifié exécutoire le : 27 FEV. 2026

Compte tenu de sa transmission

en Préfecture de sa publication le : 27 FEV. 2026

et de sa notification le :

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20260227-DG-26-058-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026